

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et 2,6 GHz. (3910BFR).

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(31 octobre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les redevances pour la mise à disposition des fréquences des bandes dites des 800 MHz et des 2,6 GHz. Il fait suite au règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles¹ et s'inscrit dans la lignée de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion du spectre radioélectrique. Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe, notamment au travers de son article 1^{er}, les montants des redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences 791-862 MHz et 2.500-2.690 MHz.

Pour rappel, en matière d'allotissement, d'attribution et de mise à disposition des ondes et fréquences radioélectriques, il y a lieu d'invoquer un cadre juridique qui se nourrit d'accords internationaux², mais également, et surtout, du droit communautaire³.

En l'espèce, et comme cela est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous revue, les bandes de fréquences ont été harmonisées à l'échelle européenne à travers :

- la Décision de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2.500-2.690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (2008/477/CE), ainsi que
- la Décision de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne (2010/267/CE).

L'exposé des motifs du projet réglementaire sous rubrique indique également les tenants et aboutissants de la mise à disposition des fréquences radioélectriques au sein de l'Union européenne (UE), à commencer par son volet technique (fonction des bandes de fréquences, technologies y relatives, couverture géographique, stratégie nationale numérique). Il rappelle en particulier que la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée « dispose que tout octroi de licence doit se faire conformément au plan de fréquences », lequel « prend la forme du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan

¹ Ce règlement grand-ducal fixait, en son article 31 paragraphe (2), les redevances concernant les bandes 900 MHz et 2,1 GHz.

² Voir notamment les conclusions de la Convention Internationale de l'Aviation Civile de décembre 1944 ou la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, pour ce qui concerne les dispositions internationales relatives à l'allotissement et l'attribution des ondes radioélectriques.

³ Cf. la Décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »).

d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) ». Il redit aussi que, « suite à la transposition du nouveau paquet télécom⁴ et la loi du 27 février 2011 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le plan des fréquences prendra désormais la forme d'un règlement de l'ILR ». La Chambre de Commerce renvoie, pour rappeler tout le contexte y relatif, à son avis du 18 octobre 2010 sur le projet de loi 6180 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (3696CCH).

Par ailleurs, « les bandes de fréquences 800 MHz et 2,6 GHz ont déjà été inscrites au plan des fréquences et sont donc en principe à disposition des opérateurs, après une consultation publique » conformément à l'article 6 paragraphe (3) de la loi modifiée de 2005. Pour rendre possible le lancement de ladite consultation publique, « il reste à définir la contrepartie pécuniaire de la mise à disposition de la portion du spectre radioélectrique tel que prévu à l'article 8 paragraphe (1) de la loi » de 2005. D'où le projet de règlement grand-ducal sous avis définissant ladite contrepartie pécuniaire, c'est-à-dire les redevances.

La Chambre de Commerce souligne que les bandes de fréquences visées dans le présent projet de règlement grand-ducal (800 MHz et 2.600 Mhz) permettent de compléter les bandes utilisées jusqu'à présent par les opérateurs de téléphonie mobile. En cela, elles rendent possible l'élargissement des services offerts par lesdits opérateurs vers le très haut débit mobile, tout en améliorant la capacité et la capacité de leurs réseaux.

La Chambre de Commerce note que le présent projet de règlement grand-ducal implique que le niveau des redevances ainsi défini soit « aligné sur les redevances actuellement perçues pour les bandes de fréquences accordées pour le GSM (900 MHz) et l'UMTS (2,1 GHz) ayant les caractéristiques de propagation similaires aux bandes précitées. Ainsi, la redevance fixée pour le spectre de la bande des 800 MHz sera identique à celle perçue pour la bande adjacente des 900 MHz et la redevance exigée pour le spectre de la bande des 2,6 GHz sera identique à celle demandée pour celui de la bande des 2,1 GHz » (cf. exposé des motifs). De fait, la redevance annuelle pour le spectre de fréquences de 800 Mhz est fixée à 37.500 EUR/MHz duplex, tandis que celle pour le spectre de fréquences de 2,6 GHz est fixée à 24.000 EUR/MHz duplex, conformément à l'article 8 paragraphe (1) de la loi modifié du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire particulier à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/SDE

⁴ Le « Paquet Télécom », adopté par le Conseil et le Parlement européen en date du 25 novembre 2009, fait directement référence aux directives 2009/136/CE et 2009/140/CE.